
De l'Imprimerie de la V. C. Guillery, au bout du Pont S. Michel, du côté de la ruë S. André des Arts.

MEMOIRE

POUR les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de Melinais, Défendeurs & Appellans.

CONTRE les Habitans de la Paroiſſe de Volandry, Demandeurs & Intimez.

L'Abbaye de Melinais eſt ſituée dans la Paroiſſe de Volandry, où elle poſſede une Ferme appellée de la Houſſaye.

Par un uſage qui s'eſt introduit ſans Titre, qui s'obſerve neanmoins actuellement, & que les Chanoines Reguliers veulent bien continuer, ils fourniſſent tous les ans depuis Noël juſques à la S. Jean, deux boiſſeaux de ſeigle par Semaine, qu'ils font diſtribuer en pain aux Pauvres de la Paroiſſe à la porte de l'Abbaye.

Un Particulier qui agit ſous le nom des Habitans dont il n'a aucun pouvoir, *s'eſt aviſé de prétendre que cette diſtribution* doit eſtre de quatre boiſſeaux *par Semaine, & qu'elle doit eſtre faite à la* porte de la Ferme de la Houſſaye; c'eſt ce qui fait le ſujet de la conteſtation.

Pour prouver que les Habitans ſont mal fondez dans leur prétention, il eſt neceſſaire d'obſerver qu'en l'année 1637. les Religieux de l'Abbaye de S. Serge d'Angers, qui poſſedent dans la Paroiſſe de Volandry un Prieuré qui en porte le nom, en abandonnerent les revenus au Curé, à condition d'en acquiter les charges, qui ſont entr'autres, de faire auſſi une Aumône de deux boiſſeaux de ſeigle par Semaine depuis Noël juſques à la S. Jean aux Pauvres de cette Paroiſſe.

A l'occaſion de cet abandonnement, le Curé ſe crut en droit d'aſſujettir les Religieux de Melinais à luy mettre entre les mains *leurs deux boiſſeaux de ſeigle par Semaine* pour en faire la diſtribution à Volandry, & il obtint au Bailliage de la Fléche le 12 Février 1644. une Sentence qui le jugea ainſi, ſi mieux n'aimoient les Religieux faire eux-mêmes cette diſtribution à Volandry.

Mais par une Tranſaction du 11 May ſuivant, il ſe déſiſta à cet égard du profit de la Sentence, & il conſentit que les Religieux fiſſent leur Aumône à la *porte de l'Abbaye, comme elle y avoit eſté faite de tout temps;* & par cette Tranſaction, ils luy affermerent la portion de dixme qu'ils poſſedent dans la Paroiſſe, moyennant une certaine redevance; outre laquelle il ſe chargea de fournir leur contribution de deux boiſſeaux de ſeigle par Semaine pour l'Aumône.

Et pour ne point déroger à leur droit & poſſeſſion, & tirer à conſequence contre eux la diſtribution que ce Curé pourroit faire de ces Aumônes dans ſa Paroiſſe, il fut ajoûté, *ſans que pour icelles, ils fuſſent obligez eux ou leurs ſucceſſeurs Religieux les faire, ſoit aprés le decès dudit ſieur Curé, ſoit en cas d'inexecution dudit Bail en ladite Paroiſſe, pour n'eſtre obligez les y faire, ains ſeulement en ladite Abbaye.*

Quoique cette Tranſaction fût paſſée ſur l'appel que les Religieux avoient



interjetté de la Sentence de la Fléche, ils ne laisserent pas que de faire juger cet appel au Parlement de Paris, afin d'avoir avec M. le Procureur General, un Titre qui pût fixer incommutablement à l'avenir le lieu où leur Aumône devoit estre faite.

Ainsi par Arrest contradictoire du 21 Juin de la même année 1644. rendu sur les Conclusions de M. le Procureur General, la Sentence fut infirmée en ce point, & il fut ordonné que les Religieux de Melinais feroient leur Aumône en leur Abbaye, comme elle s'y estoit faite de tout temps.

Dans la suite les Religieux de Melinais ayant repris ce qu'ils avoient affermé au Curé, & ceux de S. Serge d'Angers ayant aussi repris ce qu'ils luy avoient abandonné par la Transaction de 1637. il en fut fait une autre le 29 May 1672. par laquelle les Religieux de S. Serge abandonnerent à ceux de Melinais, les Domaines, Revenus & Dixmes de leur Prieuré de Volandry, à condition de faire les Aumônes, si aucunes estoient dûës.

Sous ce prétexte, les Habitans obtinrent à la Fléche le 27 May 1678. une Sentence contre les Religieux de l'Abbaye de Melinais Défendeurs, par laquelle *il fut dit, qu'au moyen de ce que les Défendeurs estoient Decimateurs dans la Paroisse de Volandry*, & de ce qu'ils estoient encore aux droits des Religieux de S. Serge d'Angers, qui estoient Prieurs du Prieuré de Volandry, & de ce que la Maison de l'Abbaye de Melinais est éloignée du Bourg de Volandry, les Défendeurs feroient à l'avenir les Aumônes de quatre boisseaux de seigle chacun Jeudy de la Semaine au lieu de la Houssaye, comme plus prochain lieu du Bourg de Volandry.

Cette Sentence par sa prononciation, justifie que l'usage & la possession de faire l'Aumône en question, estoit à la porte de l'Abbaye de Melinais, en ce qu'elle ordonne qu'à l'avenir les Défendeurs feront l'Aumône au lieu de la Houssaye, comme plus prochain lieu du Bourg de Volandry; & par consequent elle n'a pû transferer cette Aumône de la porte de l'Abbaye où elle estoit faite depuis plus de deux à trois cens ans, au lieu de la Houssaye où elle n'avoit jamais esté faite, & où il n'y a aucun Titre qui le porte.

Depuis cette Sentence de 1678. les Religieux de S. Serge d'Angers estant rentrez dans leur Prieuré de Volandry, & s'en estant même accommodez avec le Curé de Volandry, qui en joüit depuis 1689. l'Aumône que les Religieux de Melinais faisoient à raison de quatre boisseaux par Semaine, s'est trouvée de plein droit réduite à deux, & *a esté continuée sur ce pied-là jusques à present, à la porte de l'Abbaye de Melinais.*

En 1721. le 12 Février l'on a fait paroistre pour la premiere fois la Sentence de la Fléche du 27 May 1678. par la signification qui en a esté faite aux Religieux de Melinais, & on les a en même temps fait assigner au même Siege sous le nom des Habitans dont on abuse, pour estre condamnez à payer 25 années d'arrerages de l'Aumône à raison de quatre boisseaux par Semaine depuis Noël jusques à la S. Jean, pour estre employées en fonds à leur profit, & continuer à l'avenir à la Houssaye.

L'on s'est entesté de soutenir que cette Sentence devoit icy servir de Loy, soit pour la quotité de l'Aumône, soit pour le Lieu où elle doit estre faite, nonobstant ce qui résulte *de la Transaction de* 1672. de cette Sentence même, de celle du 12 Février 1644. & de l'Arrest du Parlement de Paris du 21 Juin suivant.

C'est ce qui a fait que d'un costé, les Religieux de Melinais ont interjetté

appel de la Sentence du 27 May 1678. en ce qu'elle les condamne à fournir quatre boiſſeaux de ſeigle par Semaine au lieu de deux, & en ce qu'elle ordonne qu'ils ſeront fournis à la Houſſaye, au lieu que les deux boiſſeaux ont toujours eſté diſtribuez à la porte de l'Abbaye; & que d'un autre coſté, les Habitans, aprés avoir mis en Cauſe les Religieux de S. Serge, pour faire ceſſer l'exception de ceux de Melinais, concernant deux des quatre boiſſeaux, ont formé oppoſition à l'Arreſt du Parlement de Paris du 21 Juin 1644. qui porte, que ces deux boiſſeaux ſeront diſtribuez à l'avenir comme par le paſſé, à la porte de l'Abbaye.

Tout ſe réduit donc à deux difficultez. L'une de ſçavoir, ſi les Habitans peuvent exiger des Religieux de Melinais une Aumône de quatre boiſſeaux: L'autre, s'ils ſont bien fondez à prétendre que cette Aumône ſoit faite dans le lieu de la Houſſaye.

Par raport à la premiere difficulté, elle n'eſt pas ſeulement propoſable.

1°. Par la Sentence du 12 Février 1644. les Religieux de Melinais ne ſont tenus que de fournir deux boiſſeaux de leur chef, & l'on voit en même temps que le Curé eſtoit obligé d'en fournir deux autres pour S. Serge, dont il avoit alors les droits.

2°. Par la Sentence du 27 May 1678. les Religieux de Melinais n'ont eſté condamnez à fournir quatre boiſſeaux, que parce qu'ils eſtoient tenus de remplir l'Aumône de S. Serge, avec qui ils avoient traité par la Tranſaction de 1672. *C'eſt auſſi ce qui eſt expreſſément déſigné dans cette Sentence.*

Ainſi, comme il eſt certain que les Religieux de Melinais ne joüiſſent plus de ce qui appartient à ceux de S. Serge dans la Paroiſſe de Volandry, c'eſt à ceux qui en joüiſſent à acquiter leur Aumône; & il eſt abſurde de vouloir que Melinais en ſupporte la charge.

En un mot, les Religieux de Melinais ne doivent de leur chef que deux boiſſeaux, ils ne les conteſtent pas, ils ne les ont jamais conteſtez, ils les ont au contraire, toujours fournis, ils les fourniſſent actuellement, ils en font faire la diſtribution en pain à la porte de leur Abbaye, & par conſequent les Habitans ſont d'autant plus mal fondez à prétendre que cette Aumône doit eſtre de quatre boiſſeaux, que la Sentence même du 27 May 1678. dont ils demandent l'execution, condamne à cet égard leur prétention.

Quant au Lieu où la diſtribution de ces deux boiſſeaux de ſeigle convertis en pain, doit eſtre faite; le Curé qui avoit obtenu contre les Religieux de Melinais, *la Sentence du 12 Février* 1644. a reconnu par la Tranſaction du 11 Mars ſuivant, que c'eſtoit *à la porte de l'Abbaye, & que les Religieux l'y avoient toujours faite:* Mais l'Arreſt du Parlement de Paris du 21 Juin 1644. a donné à cette Tranſaction toute la force & toute l'autorité qu'elle n'auroit peut-eſtre pas eu par elle-même, quoique paſſée ſur l'appel d'une Sentence, *puiſqu'il juge avec* M. le Procureur General, en la perſonne de qui réſide la défenſe des intereſts des Pauvres, *que cette Aumône* de Melinais doit eſtre *faite en l'Abbaye, ainſi qu'elle y a eſté faite de tout temps.*

Quel moyen de ſoutenir après cela, que cette Aumône doit eſtre faite dans le lieu de la Houſſaye, où jamais elle n'a eſté diſtribuée?

Il eſt vray que la Sentence de 1678. l'a ordonné. Mais outre qu'elle n'a point eſté ſuivie d'execution, outre qu'elle eſt contraire à l'Arreſt de 1644. outre

qu'elle est attaquée par la voye d'appel, elle estoit l'effet d'un temperamment pris par les Juges, *& dont la Cause ne subsiste plus.*

Alors les Religieux de Melinais estoient chargez de l'Aumône de ceux de S. Serge en consequence de la Transaction passée entr'eux le 29 May 1671. Il n'auroit pas esté juste par consequent, que sous prétexte que la distribution des deux boisseaux de Melinais se fait à la porte de l'Abbaye, celle des deux boisseaux de S. Serge fut faite au même Lieu; c'est pourquoy les Juges ont choisi le lieu de la Houssaye comme neutre, & comme estant plus proche de Volandry que Melinais, afin de partager le different.

Mais aujourd'huy ce n'est plus la même chose, S. Serge est rentré dans son Domaine de Volandry; Melinais ne joüit plus que de ce qui lui est propre; les charges ne sont plus confonduës, chacun par consequent doit les acquitter dans le lieu où elles soient dûës, conformément aux Titres.

Or l'Arrest du Parlement de Paris du 21 Juin 1644. a jugé sur les Conclusions de M. le Procureur Genera, que l'Aumône de Melinais seroit faite pour l'avenir, *comme par le passé à la porte de l'Abbaye.*

L'on ne peut donc pas demander qu'elle soit faite dans le lieu de la Houssaye, avec d'autant moins de raison, que ce n'est qu'une simple Ferme détachée du Village de Vollandry, où les Religieux n'ont ni le monde ni les commoditez necessaires pour la distribution de l'Aumône, & que d'ailleurs il seroit infiniment dangereux de donner aux Pauvres occasion de s'y attrouper.

Au surplus, la restitution de 25 années d'arrerages est une pure vision, les Religieux de Melinais n'ont point cessé de faire l'Aumône à la porte de leur Abbaye dans les temps marquez; c'est-à-dire, depuis Noël jusques à la Saint Jean, c'est un fait *attesté par les Certificats de plusieurs Curez du voisinage, & du Curé même de Volandry, le Seigneur de Volandry, le Substitut de M. le Procureur General à la Flêche*, y ont ainsi joint leur témoignage.

Par toutes ces raisons, les Religieux de Melinais se croyent bien fondez à soutenir, que sans avoir égard à l'opposition des Habitans à l'Arrest du Parlement de Paris du 21 Juin 1644. il y a lieu de mettre l'appellation de la Sentence de la Flêche du 27 May 1678. & ce dont est appel au néant, en ce qu'elle les condamne à fournir quatre boisseaux de seigle par semaine au lieu de deux, & à les fournir à la Houssaye, au lieu de la porte de l'Abbaye; émendant quant à ce, leur donner Acte de leur déclaration, qu'ils ont toujours fait l'Aumône en leur Abbaye à raison de deux boisseaux de seigle par semaine depuis Noël jusques à la S. Jean, leur donner Acte de leurs offres de la continuer à l'avenir sur le même pied pendant le même temps, & en leur Abbaye; en consequence débouter les Habitans de leur demande, & les condamner aux dépens.

Me LEPAIGE, Avocat.

ROUYER, Proc.

